

**ARRETE TEMPORAIRE****PARKING RUE DES JARDINS**

OBJET : Restriction du stationnement, dans le cadre du SIAE.

Le Maire du Bourget,

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R1, R225 et R417-10,

VU le Code de la voirie routière,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, complétée et modifiée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982,

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L.2212-1 et 2, L.2213.1 et 2, L.2521.1 et 2,

VU l'Arrêté interministériel du 06 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8^{ème} partie approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992,

CONSIDERANT qu'afin de permettre le bon déroulement des sorties scolaires dans le cadre du SIAE, il convient de réglementer le stationnement.

CONSIDERANT l'obligation d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et des intervenants chargés de l'exécution de cet événement.

A R R E T E**ARTICLE 1 - DELAI D'UTILISATION**

Le présent arrêté est applicable :

Parking rue des Jardins

Du 18 juin 16h00 au 23 juin 2023 à 19h00

ARTICLE 2 - RESTRICTIONS OU PRESCRIPTIONS DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Les restrictions ou prescriptions des conditions de circulation et de stationnement imposées pour cette intervention seront les suivantes :

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênants au sens de l'article 417-10 du Code de la route, sur l'ensemble du parking, pendant la durée de cet événement, même aux emplacements habituellement réservés à cet usage, sauf aux véhicules des intervenants et aux professeurs des écoles Jaurès et Auriol.

Le stationnement sera autorisé et limité à une durée de 15 minutes pour permettre la dépose des écoliers

Les restrictions seront appliquées individuellement ou dans leur totalité suivant le type de chantier considéré.

Toute entrave aux dispositions du présent arrêté sera punie conformément aux lois et règlements en vigueur et l'enlèvement des véhicules contrevenants sera demandé.

ARTICLE 3 - RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 4 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

**Madame le Commissaire de Police de la Courneuve
Le Responsable de la Police Municipale
Direction des Services Techniques**

Le Bourget, le 12 JUIN 2023

Le Maire,

Jean-Baptiste BORSALI



Date de mise en ligne : 12 JUIN 2023